



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



## **DOSSIER DE PRESSE**

**Cérémonie d'accueil dans la citoyenneté**

**Mercredi 7 Juillet 2021**

Dossier de presse : cérémonie d'accueil dans la citoyenneté – 7 juillet 2021

## SOMMAIRE

<b>Communiqué de synthèse</b>	<b>p. 3</b>
<b>Nationalités d'origine des personnes naturalisées</b>	<b>p. 4</b>
<b>Acquisition de la nationalité française – les démarches</b>	<b>p. 5</b>
<b>Qui peut demander la naturalisation française</b>	<b>p. 7</b>
<b>Être citoyen français, c'est recevoir les droits et respecter les devoirs de la République</b>	<b>p. 8</b>
<b>Reconnaissance de l'engagement des ressortissants étrangers pendant la crise du COVID-19</b>	<b>p. 9</b>

### Contact presse

Préfecture de la Haute-Vienne – Bureau de la communication interministérielle

[Pref-communication@haute-vienne.gouv.fr](mailto:Pref-communication@haute-vienne.gouv.fr)

tél : 05 55 44 17 50/1756/1757

Limoges, 7 juillet 2021

## COMMUNIQUÉ DE SYNTHÈSE

### Cérémonie d'accueil dans la citoyenneté

Seymour MORSY, préfet de la Haute-Vienne a présidé mercredi 7 juillet 2021, dans les salons de la préfecture, la cérémonie officielle de remise de décrets de naturalisation.

**11** personnes adultes et **5** enfants se sont vues remettre le décret de naturalisation et le livret d'accueil dans la citoyenneté française par le préfet de la Haute-Vienne et le maire de leur commune.

L'État a souhaité reconnaître l'engagement des ressortissants étrangers dans la lutte active contre la COVID.

Cette cérémonie était donc dédiée aux personnes naturalisées récemment, qui ont bénéficié du dispositif de traitement anticipé en raison de leur implication dans la lutte contre le COVID conformément à la circulaire ministérielle du 14 septembre 2020.

Cette instruction liste certains métiers ciblés comme ayant contribué activement, en première ligne, à la lutte contre la COVID.

Il s'agit de traiter de manière prioritaire les demandes des personnes déjà insérées dans un parcours professionnel et qui ont été amenées à continuer d'exercer leurs missions durant la période de l'état d'urgence sanitaire (du 17 mars au 10 juillet 2020 et du 17 octobre 2020 au 16 février 2021).

Pour ces personnes, la durée de résidence minimale en France est réduite à 2 ans (au lieu de 5), et leurs ressources et leur autonomie sont étudiées avec bienveillance. Les autres critères d'examen restent inchangés (moralité, assimilation).

Cette procédure est applicable jusqu'au 15 septembre 2021.

## NATIONALITÉS D'ORIGINE DES PERSONNES NATURALISÉES

NATIONALITE	ADULTES	ENFANTS
Algérienne	1	4
Britannique	1	
Camerounaise	1	
Congolaise	1	
Géorgienne	1	
Néerlandaise	1	
Russe	1	
Syrienne	1	
Togolaise	1	
Tunisienne	1	
Ukrainienne	1	1
<b>TOTAL</b>	<b>11</b>	<b>5</b>

# ACQUISITION DE LA NATIONALITÉ FRANÇAISE

## Les démarches

La nationalité française peut être acquise de deux manières : par déclaration (en raison d'un mariage avec un conjoint français, en raison de la qualité de frère ou sœur de Français ou en raison de la qualité d'ascendant de Français) ou sur demande de l'intéressé (par décret).

Depuis le 1er novembre 2015, la préfecture de la Haute-Vienne est le siège de la plateforme interdépartementale de naturalisations pour les départements de la Corrèze, de la Creuse et de la Haute-Vienne.

Les formulaires réglementaires de demande et toutes informations relatives aux procédures d'accès à la nationalité française, sont disponibles sur le site [www.service-public.fr](http://www.service-public.fr), ainsi que sur le site départemental de la préfecture de la Haute-Vienne : [www.haute-vienne.gouv.fr](http://www.haute-vienne.gouv.fr) (services de l'État – accueil des étrangers – accès à la nationalité française).

1) Le postulant à la naturalisation adresse sa demande de naturalisation à la plate-forme uniquement en courrier recommandé avec accusé réception.

2) Après étude de la demande :

- soit le dossier est réexpédié au postulant en courrier suivi si le socle minimum de pièces justificatives, défini par le ministère de l'intérieur, n'est pas fourni,
- soit le postulant reçoit une attestation de dépôt si le dossier contient le minimum des pièces requises.

3) Lorsque le dossier est complet, il est enregistré et les enquêtes auprès des services de sécurité sont lancées. Le postulant est convoqué pour l'entretien d'assimilation. Actuellement, il existe un délai d'attente de l'ordre de 2 ans et demie avant cet entretien.

4) Le récépissé est délivré après l'entretien lorsque toutes les pièces sont réunies et un compte-rendu d'entretien d'assimilation est établi. La date du récépissé fait courir le délai d'instruction de la demande.

5) Chaque dossier est transmis au ministère de l'Intérieur.

- En ce qui concerne les dossiers de naturalisation par décret :
  - pour décision, lorsque la proposition du préfet est favorable,
  - pour un éventuel recours, lorsque le préfet a notifié une décision défavorable.
- En ce qui concerne les dossiers de naturalisation en raison du mariage, de la qualité de frère ou sœur de Français, de la qualité d'ascendant de Français :
  - pour décision après avis motivé du préfet.

6) Le postulant est avisé de sa naturalisation par l'administration centrale. Chaque préfet de département organise une cérémonie d'accueil dans la citoyenneté au cours de laquelle sont remis :

- le décret de naturalisation publié au journal officiel et les pièces d'état civil,
- la lettre de bienvenue du président de la République,
- la plaquette d'information sur l'organisation des pouvoirs publics et les droits et devoirs du citoyen,
- la déclaration des droits de l'Homme et du citoyen de 1789,
- des extraits de la constitution de la Vème République et le texte de l'hymne national,
- la charte des droits et devoirs du citoyen français.

7) Le postulant doit restituer son titre de séjour et entamer les démarches pour obtenir une carte nationale d'identité (qu'il peut effectuer dès la notification de la décision favorable).

Toute demande d'accès à la nationalité française doit comporter un timbre fiscal d'un montant de 55,00 €. Celui-ci est valable un an.

Si le dossier présenté est complet, la plateforme de naturalisation consomme le timbre.

Relèvement du niveau de langue :

Depuis le 11 août 2020 (délai reporté en raison de la crise sanitaire), tout candidat à la nationalité française doit justifier d'une connaissance de la langue française à l'oral et à l'écrit au moins égale au niveau B1 du cadre européen de référence pour les langues.

Pour cela, il peut produire :

- un diplôme délivré par une autorité française, en France ou à l'étranger, sanctionnant un niveau au moins égal au niveau 3 de la nomenclature nationale des niveaux de formation (CAP/BEP) ainsi que le diplôme national du brevet ;
- un diplôme attestant d'un niveau de connaissance du français au moins équivalant au niveau B1 du Cadre européen commun de référence pour les langues du Conseil de l'Europe ;
- une attestation comprenant les épreuves d'expression et de compréhension orale et écrite délivrée depuis moins de 2 ans à l'issue du test de connaissance du français (TCF) de France Éducation International ou du test d'évaluation de français (TEF) de la chambre de commerce et d'industrie de Paris constatant le niveau B1 du Cadre européen commun de référence pour les langues du Conseil de l'Europe ou tout autre test TCF ou TEF à la condition que le candidat se soit présenté aux quatre épreuves précitées lors d'une session unique, que les résultats soient mentionnés sur la même attestation et que le niveau B1 ou un niveau supérieur soit obtenu.

Les attestations délivrées par l'OFFI ne sont pas recevables.

Dispense de diplôme ou d'attestation linguistique sur présentation de :

- une attestation de comparabilité délivrée par l'organisme ENIC-NARIC au vu d'un diplôme délivré à l'issue d'études suivies en français, par les autorités de l'un des pays dont la liste est fixée par l'arrêté du 12 mars 2020 INTV20006315A (États francophones, Algérie, Maroc, Tunisie). Cette attestation doit mentionner que les études ont été suivies en français et que le niveau de formation atteint est au moins égal au niveau 3 de la nomenclature nationale des niveaux de formation ;
- un certificat médical établissant que le handicap ou l'état de santé déficient chronique rend impossible l'évaluation linguistique. Si le certificat médical, établi selon le modèle réglementaire, mentionne qu'il est possible de faire un test de niveau linguistique en aménageant les épreuves mais que l'organisme certificateur n'a pu mettre en place ces aménagements, le certificat médical devra être accompagné d'une attestation de cet organisme indiquant l'impossibilité d'aménager les épreuves.

## QUI PEUT DEMANDER LA NATURALISATION FRANÇAISE ?

### Conditions principales

- Demande de naturalisation par décret :
  - 5 ans de résidence continue en France,
  - avoir la source principale de ses revenus en France
- Demande de naturalisation par mariage :
  - 4 ans de mariage effectif
- Demande de naturalisation en qualité d'ascendant de Français :
  - être âgé de 65 ans au moins,
  - justifier d'une résidence régulière en France depuis au moins 25 ans,
  - avoir un descendant direct de nationalité française,
- Demande de naturalisation en qualité de frère ou sœur de Français :
  - avoir un frère ou une sœur de nationalité française au titre des articles 21-7 ou 21-11 du code civil,
  - avoir suivi la scolarité obligatoire en France (6-16 ans) dans des établissements d'enseignement soumis au contrôle de l'État.

Outre le niveau de langue, les étrangers demandant à être naturalisés doivent justifier de leur assimilation à la communauté française, notamment par une connaissance suffisante, selon sa condition, du français et des droits et devoirs conférés par la nationalité française. Ils doivent également être de bonnes vies et mœurs.

### Dérogations à la condition de stage

- avoir accompli des services militaires dans l'armée française,
- avoir le statut de réfugié,
- être ressortissant d'un état dont l'une des langues officielles est le français et avoir le français comme langue maternelle ou avoir été scolarisé au moins 5 ans dans un établissement enseignant en langue française,
- avoir rendu des services exceptionnels à la France ou si la naturalisation présente un intérêt exceptionnel pour la France. Dans ce cas, le décret de naturalisation sera accordé après avis du Conseil d'État sur rapport motivé du ministre.

Ne peuvent devenir françaises par naturalisation les personnes qui :

- font l'objet d'un arrêté d'expulsion ou d'interdiction du territoire,
- sont en situation irrégulière,
- ont été condamnées pour crimes ou délits constituant une atteinte aux intérêts fondamentaux de la Nation ou un acte de terrorisme,
- ont été condamnées à une peine supérieure ou égale à six mois de prison sans sursis.

### Restrictions

Les dispositions, ci-dessus, ne sont pas applicables au condamné ayant bénéficié d'une réhabilitation de plein droit ou judiciaire.

Les condamnations prononcées à l'étranger pourront ne pas être prises en considération. Dans ce cas, le décret de naturalisation ne pourra être pris qu'après avis conforme du Conseil d'Etat.

# ETRE CITOYEN FRANCAIS, C'EST RECEVOIR LES DROITS ET RESPECTER LES DEVOIRS DE LA REPUBLIQUE

## DROITS

Par exemple :

- Droits civiques, notamment le droit de vote et la possibilité d'être éligible sur le territoire national mais également au niveau européen.
- Droit d'accès à la fonction publique.

## DEVOIRS

Respecter

- Les valeurs de la République : Liberté, Égalité, Fraternité.
- Les lois françaises, notamment en ce qui concerne les actes de la vie privée (mariage, divorce...) ou les contributions au fonctionnement des institutions nationales (impôts...).



## **RECONNAISSANCE DE L'ENGAGEMENT DES RESSORTISSANTS ETRANGERS PENDANT LA CRISE DU COVID-19**

Par instruction ministérielle du 14 septembre 2020, l'État a souhaité reconnaître l'engagement des ressortissants étrangers dans la lutte active contre la COVID.

Cela concerne une liste de certains métiers ciblés comme étant en première ligne (à titre d'exemple, professions médicales, aides à domicile, personnels de caisse, cf liste en annexe).

Il s'agit de traiter de manière prioritaire des personnes déjà insérées dans un parcours professionnel et qui ont été amenées à continuer d'exercer leurs missions durant la période de l'état d'urgence sanitaire (du 17 mars au 10 juillet 2020 et du 17 octobre 2020 au 16 février 2021).

Pour ces personnes, la durée de résidence minimale en France est réduite à 2 ans (au lieu de 5), et, leurs ressources et leur autonomie sont étudiées avec bienveillance. Les autres critères d'examen restent inchangés.

Cette procédure est applicable jusqu'au 15 septembre 2021

Au niveau de la plateforme interdépartementale, il est d'ores et déjà dénombré plus de 150 dossiers.